

9 décembre 2025

(25-8303)

Page: 1/2

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES – CERTAINES MESURES
VISANT L'HUILE DE PALME ET LES BIOCARBURANTS DÉRIVÉS
DU PALMIER À HUILE**

**RAPPORT DE SITUATION SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ET
DÉCISIONS DE L'ORD PRÉSENTÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE**

Addendum

La communication ci-après, datée du 8 décembre 2025 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

L'Union européenne soumet le présent rapport conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord").

Le 26 avril 2024, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté ses recommandations et décisions dans le différend Union européenne et certains États membres – Certaines mesures visant l'huile de palme et les biocarburants dérivés du palmier à huile (WT/DS600). À la réunion de l'ORD du 24 mai 2024, l'Union européenne a notifié à l'ORD qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre ces recommandations et décisions d'une manière qui respecte ses obligations dans le cadre de l'OMC mais qu'elle avait besoin d'un délai raisonnable pour le faire. Le 21 janvier 2025, la Malaisie et l'Union européenne sont convenues que le délai raisonnable imparti à l'Union européenne pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD viendrait à expiration le 1^{er} janvier 2026.

S'agissant des recommandations et décisions de l'ORD relatives à l'examen en temps utile des données utilisées pour déterminer quels biocarburants étaient à risque élevé de changements indirects dans l'affectation des sols (CIAS), l'Union européenne examine le Règlement délégué (Règlement délégué (UE) 2019/807 de la Commission du 13 mars 2019 complétant la Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne, d'une part, la détermination des matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone et, d'autre part, la certification des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols, J.O. 2019 L 133, page 1) et élabore les mesures nécessaires.

S'agissant des recommandations et décisions de l'ORD relatives à la conception et à la mise en œuvre des critères et de la procédure de certification relatifs au faible risque de CIAS, l'Union européenne a adopté le 14 juin 2022 le Règlement d'exécution (UE) n° 2022/996 de la Commission du 14 juin 2022 concernant les règles relatives à la vérification du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des critères relatifs au faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols (J.O. L 168 du 27 juin 2022, page 1).

S'agissant de la recommandation et des décisions de l'ORD relatives à la mesure TIRIB (taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburant) de la France, des travaux sont en cours pour traiter les questions pertinentes dans le cadre d'une réforme législative plus vaste.
